

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 8 FÉVRIER 2019**

**CM2019/02/08/12 : COMPETENCE « SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE
D'ÉNERGIE » DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS - PRECISION**

DATE DE LA CONVOCATION : 1^{ER} FEVRIER 2019
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER
SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-1 ;

Vu l'article 12 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la délibération 2017-12-08-11 relative à la compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » de la métropole du Grand Paris,

Considérant que l'exposé des motifs de la délibération précitée, dans sa partie relative aux bénéficiaires du soutien financier à l'acquisition de flottes de véhicules à basses émissions en lien avec les syndicats d'énergie, ne mentionnait que les communes en qualité de bénéficiaires. Or, cette mesure a pleinement vocation à également s'appliquer aux établissements publics territoriaux .

Considérant qu'il convient de corriger une omission quant à son champ d'application,

La Commission « Développement durable et environnement » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

PRECISE l'article 1^{er} de la délibération CM20147/12/07/11 pour dire expressément que le soutien financier aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, notamment l'acquisition de flottes de véhicules à basses émissions bénéficie tant aux communes qu'aux établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.